

adopté

SÉNAT

le 23 octobre 1970.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*complétant certaines dispositions du titre premier du Livre VI du **Code rural relatif au statut du fermage et du métayage** et de l'article 27 modifié de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole.*

(Urgence déclarée.)

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ) : 1204, 1304 et in-8° 277.

Sénat : 344 (1969-1970) et 20 (1970-1971).

Article premier A (nouveau).

A la fin de l'alinéa premier de l'article 845-1 du Code rural, les mots :

« ... ayant une superficie au plus égale au tiers de la surface minimum d'installation définie en application de l'article 188-3 »,

sont remplacés par les mots :

« ... ayant une superficie au plus égale à la surface minimum susceptible d'ouvrir droit au complément de retraite visé à l'article 27 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole ».

Article premier B (nouveau).

Les alinéas 2 et suivants de l'article 845-1 du Code rural sont remplacés par les dispositions ci-après :

« Pendant la même période, et si la superficie de l'ensemble des biens, quel qu'en soit le propriétaire, mis en valeur par un preneur ayant atteint l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieillesse des exploitants agricoles, excède la surface minimum ouvrant droit au complément de retraite visé à l'article 27 de la

loi n° 62-933 du 8 août 1962, complémentaire à la loi d'orientation agricole, le bailleur peut, nonobstant toutes dispositions contraires, refuser le renouvellement du bail ou mettre fin à celui-ci à l'expiration de chaque période triennale, à condition d'en avertir le preneur par acte extrajudiciaire signifié au moins dix-huit mois à l'avance ; si le bailleur donne le bien en location, le preneur devra être âgé de moins de soixante ans et s'il veut l'exploiter en faire-valoir direct, il ne devra pas avoir atteint l'âge de la retraite à l'expiration du bail. Le preneur peut, en vue d'obtenir les avantages prévus aux alinéas 2 à 5 de l'article 27 de ladite loi, renoncer au renouvellement de son bail ou de ses différents baux, ou y mettre fin à tout moment, par acte extrajudiciaire signifié au bailleur au moins dix-huit mois à l'avance. Le preneur qui remplit les conditions de caractère personnel auxquelles est subordonnée l'attribution des avantages prévus aux alinéas 2 à 5 de l'article 27 de ladite loi est réputé, en ce qui concerne les terres qu'il avait en fermage ou en métayage, remplir les autres conditions pour bénéficier desdits avantages.

« Le preneur évincé... (les deux derniers alinéas de l'article sans changement). »

Article premier.

..... Supprimé

Art. 2.

..... Conforme

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 23 octobre 1970.

Le Président,
Signé : Alain POHER.